

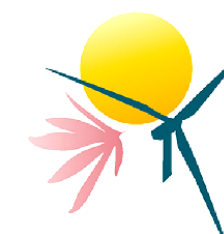


5 Rue Anatole France
34000 MONTPELLIER

PROJET DE PARC EOLIEN DE LE PLOYRON (60)

Pièce 13 : Note urbanistique

10 février 2025



CORIEAULYS
Environnement & Paysage

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. PREAMBULE.....	3
1.1 Rappel du contexte réglementaire	3
1.2 Situation du projet.....	3
1.3 Rappel des principales caractéristiques du projet éolien de Le Ployron	3
2. COMPATIBILITE URBANISTIQUE DU PROJET EOLIEN AVEC LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)	6
3. CONCLUSION	8

1. PREAMBULE

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le pétitionnaire doit fournir « un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme » (art. D.181-15-2 12e du Code de l'environnement.).

1.2 SITUATION DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Le Ployron dans le département de l'Oise. Cette commune adhère à la **communauté de communes du Plateau Picard**.

Les coordonnées des installations du parc éolien de Le Ployron sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Coordonnées des installations

Nom de l'installation	Lambert93		WGS84		Altitude (Source IGN)
	X	Y	Latitude	Longitude	
E01	668654,09	6943474,11	49°35'22,9688"N	2°34'0,0844"E	93,99
E02	668740,35	6943132,21	49°35'11,9233"N	2°34'4,4702"E	93,44
E03	669126,799	6943236,86	49°35'15,3769"N	2°34'23,6721"E	93,4
E04	669208,377	6942907,91	49°35'4,7492"N	2°34'27,8198"E	93,4
PDL	668995,65	6943034,83	49°35'8,8177"N	2°34'17,2004"E	93,09

La carte en page 9 présente le projet dans le contexte bâti. Ainsi, la construction habitée la plus proche se trouve au niveau du bourg de Le Ployron à 551 m de E04. Le projet éolien de Le Ployron respecte donc bien la distance d'éloignement aux habitations imposée par la réglementation ICPE (500 m).

1.3 RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET EOLIEN DE LE PLOYRON

Le projet consiste en la mise en place d'un parc éolien sur la commune de Le Ployron. Le parc, d'une puissance cible de 18 MW et dont le plan est fourni en page suivante, est composé de :

- 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 Mégawatts (MW) à 4,5 MW ;
- 1 réseau électrique souterrain inter-éolienne ;
- 1 poste de livraison au centre du projet ;
- Des pistes de desserte ;
- Des plateformes dédiées au montage de chaque éolienne.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- Un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté sous le vent ;
- Une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels que la génératrice électrique ;
- Un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle, ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- Un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- Un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

Pour chaque éolienne, environ 1300 m³ de terre sont déblayés afin de couler une fondation cylindrique de diamètre d'environ 26 m et de profondeur d'environ 3 m. Le volume équivalent de cette fondation est d'environ 600 à 800 m³. Une partie de la terre déplacée est ensuite repositionnée au-dessus de la fondation, le reste étant stocké sur place un temps, puis déplacé et réutilisé.

La production d'énergie engendrée par ces équipements n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

La production électrique totale attendue du projet éolien est estimée à 41 400 MWh/an.

L'hypothèse actuellement privilégiée consiste à un raccordement au poste le plus proche situé à Maignelay-Montigny, pour un linéaire de 9 km environ du point de livraison. Il se fera par liaison souterraine sur les chemins et routes existants. A noter qu'un autre poste PLATEAU 3 est à créer sur la commune de Tricot, situé à moins de 4 kilomètres du point de livraison.

Tableau 2 : Caractéristiques des machines envisagées pour le projet éolien de Le Ployron

Modèle	Puissance unitaire	Hauteur en bout de pales	Diamètre du rotor	Hauteur du moyeu	Garde au sol
Vestas V126	3,6 MW à 4,5 MW	165 m	126 m	102 m	39,5 m
Nordex N131	3,6 MW à 4,5 MW	164,5 m	131 m	99 m	33,5 m



Le projet

-  Zone d'implantation potentielle
-  Commune
-  Département
-  Eolienne
-  Survol
-  Fondation
-  Emprise gravillonnée
-  Plateforme
-  Stockage des pales, des déblais
-  Poste de livraison
-  Raccordement intrasite
-  Flèche de grue
-  Accès existant inchangé
-  Accès agricole à renforcer
-  Accès existant à renforcer
-  Accès à créer temporaire
-  Accès à créer définitif
-  Porte à faux
-  Giration
-  Base vie

Projet éolien : Le Ployron (60 - 80)

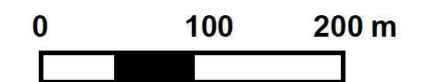


Tableau 3 : Synthèse des emprises du projet éolien de Le Ployron

Aménagement	Surface
Emprises permanentes	
Fondation	2 120 m ²
Plateforme des éoliennes	8 131 m ²
Plateforme des PDL (emprise des PDL comprise)	176 m ²
PDL	30 m ²
Piste agricole à renforcer	920 m ²
Emprise non cultivable supplémentaire (gravier)	2 372
Piste existante à renforcer (bande roulante en macadam comprise)	9 253 m ²
Emprises temporaires	
Piste à créer temporaire	2 464 m ²
Stockage de pales	4 458 m ²
Porte à faux	837 m ²
Base de vie	1 509 m ²
Stockage de déblais	1 500 m ²
Flèche de grue (hors plateforme)	4 197 m ²
Giration	1 640 m ²
Aire de grutage des PDL	110 m ²
Total	
Emprises permanentes	22 278 m ²
Emprises temporaires	15 878 m ²
Autres	
Accès existant	1 379 m ²
Raccordement interne	1 832 ml

2. COMPATIBILITE URBANISTIQUE DU PROJET EOLIEN AVEC LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, comme c'est le cas sur la commune de Le Ployron, les règles de constructibilité limitée s'appliquent (interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées).

Les éoliennes sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif par la jurisprudence administrative (CE, 13 juillet 2012, Engoulevant). Elles peuvent ainsi être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune Le Ployron, d'autant que la réglementation ICPE impose de les construire à plus de 500 m de toute habitation.

L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme précise que "les constructions d'intérêt collectif ne peuvent être implantées que si elles ne compromettent pas l'intérêt agricole ou forestier de la zone".

L'ensemble des éoliennes est implanté sur des parcelles agricoles. D'après les données du registre parcellaire graphique de 2022, il s'agit de culture de blé tendre (E01 et E03), pommes de terre de consommation (E04) et de Pois de printemps (E04). De rares aménagements (stockage de pale raccordement inter-éolien) concernent une petite surface de Jachère de 5 ans ou moins.

La perte de foncier agricole, permanente est d'environ 1,07 ha de grandes cultures, ce qui est inférieur au seuil de compensation agricole collective de 5 ha fixé dans le département de l'Oise. Une étude préalable agricole n'est donc pas requise. Le reste des surfaces permanentes consommées concerne des milieux prairiaux représentés par les bandes enherbées des accotements de voirie (renforcement des accès).

Ces 1,07 ha représentent 0,18 % de la superficie de la ZIP. A contrario, comme l'expérience le montre, un parc éolien s'avère un aménagement compatible avec l'exploitation agricole et permet in fine une double occupation des sols et des retombées économiques indépendantes des aléas climatiques.

A noter que l'aménagement des accès prévu dans le cadre du projet de Le Ployron peut également permettre d'améliorer l'accès et la circulation des engins agricoles

Aucun défrichement n'est nécessaire pour l'installation des éoliennes.

Les constructions liées à un parc éolien doivent alors respecter l'ensemble des règles du RNU fixées par le code de l'urbanisme, à l'exception des articles R 111-24-1 et R 111-24-2, et notamment les articles suivants :

- **R111-2** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Comme en témoignent l'étude de dangers et l'étude d'impact sur l'environnement fournies, le projet est distant à minima de 551 m de toute habitation (Bourg de Le Ployron).

Il ne sera donc pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité publique, ce que confirme la CAA de Marseille (20 décembre 2011, 10MA00360).

Les éoliennes sont par ailleurs en dehors de tout périmètre d'exclusion des radars et n'entravent pas la circulation aérienne militaire et civile d'après les avis des opérateurs.

Depuis le réseau routier départemental, le projet s'implante au-delà de 2 fois la hauteur bout-de-pale des éoliennes, et satisfait ainsi au règlement de voirie du département de l'Oise. L'étude de dangers conclue que les éoliennes ne seront pas de nature à exposer les véhicules circulant sur le réseau de voiries local, à des risques particuliers car les risques de chute de pales ou de projection d'éléments sont très réduits (CAA Nancy, 8 mars 2013, 12NC00630, CAA Nancy, 26 juin 2012, 11NC01208, CAA Bordeaux, 21 juin 2012, 11BX01248).

Du fait de l'éloignement des éoliennes aux riverains (> 551 m), l'étude d'impact démontre qu'aucun risque sanitaire ne peut être attendu du projet de parc éolien sur les populations.

Les différents aménagements se situent en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable. Toutefois, compte tenu de la situation du projet dans l'aire d'alimentation du captage d'Ayencourt, classé captage prioritaire faisant l'objet de dispositifs visant à le protéger et à reconquérir la qualité de l'eau, des mesures de protections de la ressource en eaux seront mise en place lors de la phase chantier, phase la plus vulnérable vis à vis du risque de pollution des eaux.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

- **R111-3** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit »

L'étude d'impact acoustique du projet a permis de démontrer que sous réserve de la mise en œuvre de plans de bridage du fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires seront respectés. La SAS PE ELEMENTS 13 s'engage à la mise en œuvre de ces plans de bridage.

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne).

A partir de l'analyse des niveaux non pondérés en bandes de tiers d'octave, aucune tonalité marquée n'est détectée, quelle que soit la vitesse de vent.

Le pétitionnaire s'engage donc sur un projet qui respecte la réglementation, et ce, quel que soit le modèle d'éolienne qui sera retenu.

- **R111-4** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Aucun site archéologique connu n'est concerné par les emprises du projet ou leurs abords. Le pétitionnaire s'engage au respect du code du patrimoine en cas de découverte fortuite dans le cadre des travaux de création du parc éolien. Le projet respecte donc cet article.

- **R111-5** : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes »

utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Les éoliennes seront implantées en retrait dans les parcelles et seront reliées à la voirie publique au moyen d'un chemin de 5 m de large en grave, adaptées aux engins de lutte contre l'incendie.

- **R 111-6** : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. »*

Sans objet sur le présent projet.

- **R 111-7** : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. (...) »*

Sans objet sur le présent projet.

- **R111-8 à R 111-12 et notamment le R 111-8**: « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »*

Sans objet sur le présent projet.

- **R 111-13** : « *Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »*

Sans objet sur le présent projet.

- **R 111-14** : « *En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :*
 1° *A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*
 2° *A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*
 3° *A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code. »*

Il est clairement démontré dans les études qu'il ne portera pas atteinte aux continuités écologiques et à la biodiversité qui en découle. L'étude écologique conclue qu'au regard du projet et des caractéristiques du site (services écosystémiques locaux induits essentiellement par la production agricole issues des cultures), il n'est pas à attendre d'impact significatif sur ces services. Les habitats et espèces du site continueront à rendre globalement les mêmes services qu'aujourd'hui après réalisation du projet.

S'il s'inscrit sur des terrains agricoles, les emprises restent limitées et ne sont pas de nature à compromettre les activités qui s'y déroulent. Ils participent à renforcer l'assise économique des propriétaires et exploitants puisqu'un loyer leur sera versé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien indépendamment des aléas climatiques et économiques.

De plus, une garantie financière et un engagement de remise en état sont fournis par le pétitionnaire pour attester du caractère temporaire des installations.

A ce titre, le projet est donc conforme aux exigences réglementaires.

- **Article R111-15** : « *Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »*

Aucun bâtiment n'étant présent sur les parcelles accueillant le poste de livraison, cet article est respecté par le projet.

- **R 111-16** : « *Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »*

Sans objet pour le présent projet.

- **R 111-17** : « *A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »*

Les éoliennes ne constituent pas des bâtiments ou des constructions au sens des dispositions précitées. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est, par suite, inopérable (CAA Lyon, 12 octobre 2010, 08LYO2786). Quant au poste de livraison, il sera implanté au plus près à 5 m de la limite parcellaire avec les chemins d'exploitation. Ces articles sont donc respectés.

- **Article R111-18** : « Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. »

Sans objet pour le présent projet.

- **R 111-19** : « Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. »

Sans objet pour le présent projet.

- **R111-20** : « Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département. »

1,07 ha de surface agricole seront consommés par le projet, il ne fera donc pas l'objet d'une étude préalable agricole.

- **R111-26** : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

L'étude d'impact démontre point par point que le projet tel que proposé et assorti de ses nombreuses mesures de réduction, respecte l'environnement physique, naturel, humain qui l'accueille. Il démontre même qu'en répondant aux objectifs internationaux et nationaux de développement des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le projet contribue, à son échelle, à réduire la vulnérabilité des populations, des biens et de la biodiversité vis-à-vis des conséquences néfastes projetées du changement climatique que l'on peut déjà constater (inondations récurrentes, dysfonctionnement climatique, changement de phénologie des espèces, pandémie, etc.).

Le projet de parc éolien de Le Ployron respecte donc les règles émises par cet article.

- **R111-27** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Le projet éolien de Le Ployron présente une composition simple et compacte, favorisant un angle d'emprise horizontal réduit et aménageant une respiration avec le parc voisin de Balinot. L'échelle visuelle est marquée mais adaptée à l'ouverture paysagère. Des vues lointaines sur le projet s'ouvrent principalement depuis le plateau Picard.

Le projet a toutefois une incidence avérée sur la saturation visuelle autour du bourg du Ployron et participe à son aggravation pour Domfront, Le Frestoy-Vaux, Ayencourt et Le Tronquoy.

Le projet n'a pas d'effet sur champ de perception de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois.

Le projet est visible depuis la nécropole de Méry-la-Bataille. Les relations visuelles entre les autres sites mémoriels sont très limitées et sans atteinte au cadre mémoriel.

Aucune perception depuis les sites UNESCO.

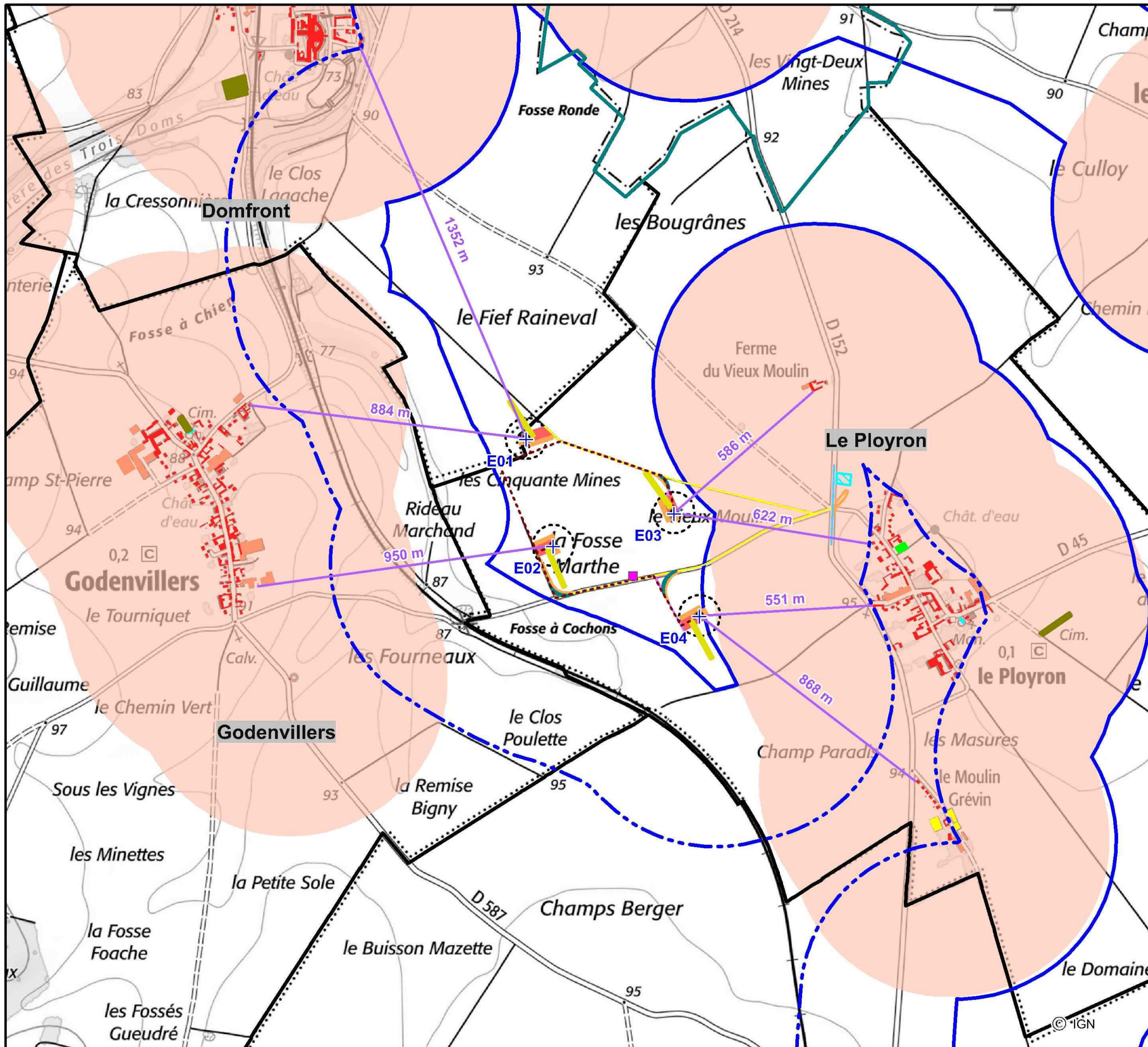
Le projet s'inscrit au cœur d'un paysage où les parcs éoliens sont nombreux. Les pôles existants les plus importants se dessinent au nord et au sud-ouest. Le projet du Ployron participe à l'extension d'un pôle au sud de Montdidier. Le projet est peu perceptible en vue lointaine où il s'inscrit régulièrement dans le prolongement visuel d'un autre parc. Comme les autres parcs éoliens, il entre en covisibilité avec la majorité des clochers des églises classées des différents bourgs de l'aire d'étude intermédiaire. La plus proche est celle du bourg de Tricot.

Dans l'aire d'étude intermédiaire, il génère selon les angles de vue, une modification de la lisibilité des parcs éoliens par effet de chevauchement ou un effet de complément de l'éolienne isolée du parc de Balinot.

Le risque d'effets d'encercllement et de saturation est important pour les bourgs proches.

3. CONCLUSION

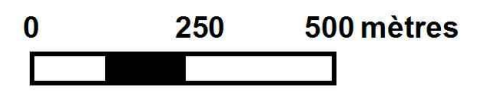
La démonstration faite précédemment permet de conclure que, en dehors des aspects patrimoniaux et paysagers, les 4 éoliennes et les éléments connexes (réseau électrique et postes de livraison) du projet éolien de Le Ployron sont globalement compatibles avec le RNU.



Le projet et le bâti et les zones habitées

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate
- Commune
- Département
- Le bâti par nature (IGN)**
- Indifférenciée
- Industriel, agricole ou commercial
- Château, Tour, donjon
- Eglise, Chapelle
- Serre, Silo
- Terrain de sports
- Cimetière
- 500 mètres des zones habitées
- Le projet**
- + Eolienne
- Survol
- Fondation
- Emprise gravillonnée
- Plateforme
- Stockage des pales, des déblais
- Poste de livraison
- Raccordement intrasite
- Flèche de grue
- Accès existant inchangé
- Accès agricole à renforcer
- Accès existant à renforcer
- Accès à créer temporaire
- Accès à créer définitif
- Porte à faux
- Giration
- Base vie
- Distance aux habitations les plus proches

Projet éolien : Le Ployron (60 - 80)



© IGN